



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE**

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Bureau du Cadre de Vie

NOR 1122-06-20083

ARRETE

**Agrément pour l'exploitation d'une installation
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

Commune de DAMIGNY

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Agrément n° PR 61 00005 D

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement) et notamment ses articles 18 et 43-2,
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre », B.P.5, 14500 Rocquancourt, à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Damigny, 73 rue Lazare Carnot,
- la demande d'agrément, présentée le 6 janvier 2006 et complétée le 31 mars 2006, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2006,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 19 juin 2006,

CONSIDERANT

- que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,
- que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son établissement situé 73 rue Lazare Carnot à Damigny, dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,
- qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet établissement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre », B.P.5, 14500 Rocquancourt, représentée par M. Jean Paul SAISON, Président Directeur Général, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de son établissement situé 73 rue Lazare Carnot, 61250 Damigny.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, pour son établissement de Damigny, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les valeurs limites de rejet fixée à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 susvisé sont complétées par la valeur limite suivante : Plomb : concentration inférieure à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4 : Le point 18.7 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

18.7 : Divers

- aucun véhicule ne devra être entreposé en dehors du chantier, qu'il soit un véhicule hors d'usage, véhicule de l'entreprise ou de la clientèle,
- les véhicules hors d'usage ne pourront en aucun cas être superposés ou entassés les uns sur les autres,
- la quantité maximale stockée, toutes catégories d'objets métalliques confondues, ne devra pas dépasser 1000 tonnes.

ARTICLE 5 : L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

18.8 : exploitation d'une plate-forme mobile

La dépollution des véhicules est effectuée sur une plate-forme mobile spécialement conçue à cet effet. La période maximale entre deux passages de la plate-forme est fixée de façon à ne pas dépasser sa capacité journalière de traitement des véhicules, soit :

- tous les 2 mois, si le nombre de véhicules hors d'usage acceptés sur le site est inférieur à 20 par mois,
- tous les mois, si ce nombre est supérieur à 20 par mois.

Le nombre maximal de véhicules en attente de dépollution pouvant être entreposé sur le site est de 50. Une surface spécifique est dédiée pour l'attente de ces véhicules ainsi que pour la station amovible.

L'ensemble des liquides polluants extraits des véhicules est entreposé et traité conformément à la réglementation.

Le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé doit être effectué en présence de la plate-forme sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- dates de présence effective de l'installation de dépollution,
- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

18.9 : Il ne sera procédé à aucun démontage de moteurs et de pièces détachées sur les véhicules hors d'usage hormis les démontages éventuellement nécessaires pour la récupération des batteries, filtres, condensateurs et pots catalytiques ainsi que des fluides extraits des véhicules hors d'usage. Ces opérations sont réalisées à l'aide de station de dépollution mobile dont l'usage est mentionné à l'article 18.8 du présent arrêté.

18.10 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; les eaux collectées au niveau de ces emplacements sont évacuées dans les conditions prévues à l'article 14.5 du présent arrêté.

18.11 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et disposés dans la station de dépollution mobile dont les conditions d'exploitation sont précisées à l'article 18.8 du présent arrêté ou à défaut dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

18.12 : Déchets issus des véhicules hors d'usage

18.12.1 - Elimination - Valorisation des déchets

- L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

- Les pneumatiques usagés doivent être remis :
 - a) conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002,
 - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination),
 - soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
 - b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint, à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

18.12.2 - Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

ARTICLE 6 : La 1^{re} phrase « Les pneumatiques seront transférés dans les meilleurs délais vers l'unité de Rocquancourt exploitée par la S.A. Guy Dauphin Environnement ou vers tout autre installation d'élimination » de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 susvisé est supprimée.

ARTICLE 7 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement situé 73 rue Lazare Carnot, 61250 Damigny, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de DAMIGNY avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de DAMIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur

Jean-Pierre LERAY

Alençon, le 30 JUIN 2006

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, suppléant
François RAVIER

**Cahier des charges annexé à
l'agrément préfectoral n° PR 61 00005 D
portant agrément de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour effectuer la dépollution et le
démontage des véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé à Damigny**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Orne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7° Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Orne dans lequel se situe l'installation.

VU
Pour être annexé à son arrêté en
date du 30 juin 2006
Alençon, le 30 JUIL 2006
Le Préfet.

François RAVIER